PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la
Protection des Populations du Loiret

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LES 6 FERMES

13 rue du Bourg
45120 Girolles

Références : -
Code AIOT : 0010014383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement LES 6 FERMES implanté LA TERRE AUX MOINES 45120 Girolles. L'inspection a été annoncée le 10/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES 6 FERMES
- LA TERRE AUX MOINES 45120 Girolles
- Code AIOT : 0010014383
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un méthaniseur, enregistré par arrêté préfectoral du 25 juin 2021, ayant débuté son activité en avril 2025.
A la suite de la validation de l'enregistrement de l'activité ICPE, un contentieux a contraint les exploitants à décaler la construction du site.
Le site est géré par son Président, les 6 autres associés de la SAS et 2 salariés, et bénéficie d'un agrément sanitaire pour réceptionner et traiter certains sous-produits animaux tels que les effluents d'élevage et des soupes de biodéchets hygiénisées.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Dispositifs de retention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Systèmes de detection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Formation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Enregistrement lors de	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	lors de l'admission.	12/08/2010, article 29 > 1.	justificatif à l'exploitant	
8	Phase de démarrage des installations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, zone ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

L'exploitant a identifié et délimité les zones ATEX sur son site, par des marquages au sol, des chainettes et des pancartes. Des boîtes sont disponibles à chaque entrée dans un espace identifié ATEX pour déposer ses appareils à batterie afin d'éviter tout risque.
L'exploitant a réalisé un plan de zonage des risques recensés sur son site, recensant les risques chimiques, incendie, explosion, et le risque de chute. A ce plan sont annexés les plans et photos

de l'ensemble des coupures d'urgence, afin de sécuriser au mieux une intervention liée à la sécurité du site.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du site

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 09/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

Le site est intégralement clôturé.
L'exploitant a terminé les clôtures du site, ainsi que les clôtures internes, permettant de matérialiser l'interdiction d'accès à certaines zones, notamment la sécurisation des bassins (bassin tampon, bassin eaux sales et bassin de rétention).
Constat : pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un justificatif de la finition de la clôture du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie - explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
[...]
A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant a mis en place une consigne simple et un tableau de suivi des vérifications réalisées au niveau de la centrale de détection incendie.
L'exploitant indique que la périodicité de vérification sera annuelle, et réalisée en même temps que les vérifications des extincteurs.
D'après le tableau de suivi mis en place, la dernière vérification a eu lieu le 20 juillet 2025, et a été réalisée en interne.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention ” pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 09 juillet 2025, l'exploitant avait présenté une partie de ses consignes d'exploitation et de sécurité.
Le jour de l'inspection , l'exploitant a présenté les consignes manquantes et complétées:
- les modes opératoires,
- les procédures d'arrêt d'urgence, dont un plan pour localiser tous les boutons d'arrêt d'urgence a été annexé au plan des zones à risques,
- les procédures expliquant les mesures en cas de fuites de récipient ou de tuyaux / canalisations. L'exploitant a rédigé plusieurs procédures dans ce cadre : fuite de digestat, fuite de produits, fuite

de GNR, fuite de gaz.
L'exploitant a bien complété ses consignes d'exploitation et de sécurité.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant a transmis les présentations des différentes formations suivies par les personnels et gestionnaires du site. Ces formations couvrent le fonctionnement technique, mais également les aspects sécurité et sanitaire.
Le jour de la visite, l'exploitant présente le plan de formation, présentant les formations suivies, les formations prévues, et les formations envisagées, à projeter, pour l'ensemble des personnels et des gestionnaires du site.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

L'exploitant a mis en place un registre informatisé, pour le suivi des réceptions de déchets sur son site.
Ce registre comporte les éléments suivants:
- la désignation de la matière, du déchet concerné,
- le code déchet,
- s'il s'agit ou non d'un sous-produit animal,
- la date de réception de chaque chargement,

- le tonnage entrant,
- le nom du producteur,
- l'adresse complète de l'expéditeur,
- le transporteur, ainsi que son adresse,
- le jour prévu de mise en traitement,

Le registre est complet et le suivi est réalisé via le logiciel de gestion du méthaniseur.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de retention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a transmis les justificatifs de la commande de la rétention nécessaire pour la cuve d'AD Blue, qui sera installée dès réception.
Les bidons de produits ont été rangés sur une rétention adaptée, de grand volume.
Des sacs d'absorbants sont à disposition, rangés à l'abri et sur palette pour le maintien au sec.
Constat : la cuve d'AD Blue n'est pas sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera la mise en place effective de la rétention commandée pour la cuve d'AD

Blue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Phase de démarrage des installations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de démarrage et redémarrage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...]
Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats :

L'exploitant a transmis les consignes de démarrage des digesteurs, ainsi que les consignes de démarrage et d'arrêt de la centrale de supervision.
Les consignes sont rédigées et imagées, ce qui en facilite leur prise en main.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite